



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-040

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

ARS

R02-2019-11-28-003 - DM 2019 DE CAJ LA GOUT D ELIXIR (3 pages)	Page 3
R02-2019-11-28-004 - DM 2019 DE CAJ MAN YAYA ASSCAM (3 pages)	Page 7
R02-2019-11-28-005 - DM 2019 DE CAJ NORD CARAIBES ASAMAD (3 pages)	Page 11
R02-2019-11-28-006 - DM 2019 DE CAJ PIERRE BLANCHARD (3 pages)	Page 15

DEAL

R02-2020-03-13-003 - Arrêté préfectoral portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource (6 pages)	Page 19
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-03-17-001 - Avis de la CDAC n° P0107997220 relatif à une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCCV Les Promenades de Montgéralde, en vue de la création d'un ensemble commerciale dénommé "Les Promenades de Montgéralde" pour une surface de vente totale de 3 067 m ² , dont 1 001 m ² pour un magasin de bricolage sous l'enseigne Brico Soleil, et 2 066 m ² de boutiques de moins de 300 m ² , situé au Marin (4 pages)	Page 26
---	---------

Sous-Préfecture du Marin

R02-2020-03-16-001 - Course de Côte Régionale du Saint-Esprit (2 pages)	Page 31
---	---------

ARS

R02-2019-11-28-003

DM 2019 DE CAJ LA GOUT D ELIXIR

*Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2019 du Centre
d'Accueil de Jour LA GOUT' D'ELIXIR*

DECISION TARIFAIRE N°99 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ LA GOUT' D'ELIXIR - CASE GRAN MOUN - 970210662

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n° 001159 en date du 29 juin 2010 portant autorisation de création du Centre d'Accueil de Jour « LA GOUT' D'ELIXIR » - CASE GRAN MOUN (970210662) sis 169, chemin L'ETANG, 97212, SAINT JOSEPH et géré par l'ASSOCIATION CASE GRAN MOUN (970210654) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°31 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CAJ LA GOUT' D'ELIXIR - CASE GRAN MOUN - 970210662.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 308 030.48€, dont 9 246.16€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 669.21€.
- Soit un prix de journée de 57,79 € pour l'Accueil de Jour.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 298 784.32€ (douzième applicable s'élevant à 24 898.69€)
 - prix de journée de reconduction de l'Accueil de Jour: **55,22 €**
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' ASSOCIATION CASE GRAN MOUN (970210654) et à l'établissement concerné.

Fait à FORT-DE-FRANCE, le 28/11/2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

ACCUEIL DE JOUR Goutte d' Elixir
SAINT JOSEPH
 Association CASE GRAN MOUN

Budget Primitif 2019 Modifié

CAPACITÉ : 12 places autorisées 12 places installées
 Soit 4 380 journées en année pleine

Détermination du budget primitif 2019

Dotation globale annuelle de soins BP 2019 298 784,32 €

Crédits supplémentaires en D M

Détermination du montant de la DOTATION GLOBALE BP + DM 2019

Montant de la dotation globale de soins au BP 2019 298 784,32 €

Credits non perennes :

Charges de personnel 9 246,16 €

Montant des crédits supplémentaires non pérennes 9 246,16 €

Montant de la dotation globale de soins au BP + DM 2019 308 030,48 €

Fraction forfaitaire initiale de l'Assurance Maladie : $298\,784,32\text{ €} : 12 = 24\,898,69\text{ €}$

Nouvelle fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie : $308\,030,48\text{ €} : 12 = 25\,669,21\text{ €}$

Nouvelle fraction forfaitaire de décembre 2019 est égale à 17 072,43 €

soit, $\frac{298\,784,32 \times 11}{12} = 273\,885,63$

12

$\frac{308\,030,48 - 273\,885,63}{2} = 17\,072,43$

2

Nombre de journées retenues 3 600

N.B.

Fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie au 1er janvier 2020 :

$298\,784,32\text{ €} : 12 = 24\,898,69\text{ €}$

ARS

R02-2019-11-28-004

DM 2019 DE CAJ MAN YAYA ASSCAM

*Décision Tarifaire portant modification du forfait de soins pour l'année 2019 du Centre d'Accueil
de jour MAN YAYA de l'ASSCAM*

DECISION TARIFAIRE N°100 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ MAN YAYA - ASSCAM - 970212882

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n° 04113 en date du 16 décembre 2015 portant autorisation de création du Centre d'Accueil de Jour d'une capacité de 12 places, CAJ MAN YAYA - ASSCAM (970212882) sis quartier Lafitte, 97228, SAINTE LUCE et géré par l'ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°32 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CAJ MAN YAYA - ASSCAM - 970212882.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 224 018.81€, dont 20 139.84€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 668.23€.
- Soit un prix de journée de 47.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 203 878.97€ (douzième applicable s'élevant à 16 989.91€)
 - prix de journée de reconduction : 43.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION DE SOINS SUD CARAIBE MARTINIQUE (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à FORT-DE-FRANCE, le 28/11/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

CENTRE ACCUEIL DE JOUR
 (Association de Soins Sud Caraïbe Martinique (ASSCAM)
SAINTE LUCE
Budget Primitif 2019 Modifié

CAPACITÉ :	16 places autorisées	<i>12 places installées</i>
Soit	4 380 journées en année pleine	
<i>Détermination du budget primitif 2019</i>		
<i>Dotation globale annuelle de soins BP 2019</i>		<i>203 878,97 €</i>
<i>Dont Cnr relatif au transport</i>		
Crédits supplémentaires en D. M		
<i>Détermination du montant de la DOTATION GLOBALE BP + DM 2019</i>		
Montant de la dotation globale de soins au BP 2019	203 878,97 €	
Crédits non pérennes :		
Crédits dédiés à la contractualisation	20 139,84 €	
Montant des crédits supplémentaires non pérennes	20 139,84 €	
Montant de la dotation globale de soins au BP + DM 2019		224 018,81 €
<i>Fraction forfaitaire initiale de l'Assurance Maladie :</i>	<i>203 878,97 € : 12 =</i>	<i>16 989,91 €</i>
<i>Nouvelle fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie :</i>	<i>224 018,81 € : 12 =</i>	<i>18 668,23 €</i>
Nouvelle fraction forfaitaire de décembre 2019 est égale à		37 129,75 €
	soit, $\frac{203\,878,97 \times 11}{12} =$	186 889,06
	$\frac{224\,018,81 - 186\,889,06}{1} =$	37 129,75
Nombre de journées retenues		4 700

N.B.

Base de référence au 1er janvier 2020 : 203 878,97 €

 Fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie au 1er janvier 2020 :

 $203\,878,97\ € : 12 =$

16 989,91 €

ARS

R02-2019-11-28-005

DM 2019 DE CAJ NORD CARAIBES ASAMAD

*Décision Tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2019 du Centre d'Accueil
de Jour du NORD CARAÏBES*

DECISION TARIFAIRE N°98 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ DU NORD CARAÏBE - ASAMAD - 970212866

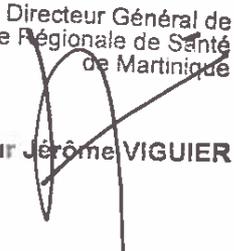
Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n° 04111 en date du 16 décembre 2015 portant autorisation de création du Centre D'Accueil de Jour DU NORD CARAÏBE - ASAMAD (970212866) sis 2, rue DES ALLAMANDAS, 97221, LE CARBET et géré par l'entité dénommée ASAMAD (970202628) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°30 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CAJ DU NORD CARAÏBE - ASAMAD - 970212866.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 345 320.91€, dont 92 499.84€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 776.74€.
- Soit un prix de journée de 69,10 € pour l'Accueil de Jour.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 252 821.07€ (douzième applicable s'élevant à 21 068.42€)
 - prix de journée de reconduction pour l'Accueil de Jour: 43,05 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASAMAD (970202628) et à l'établissement concerné.

Fait à FORT-DE-FRANCE, le 28/11/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

**Centre d'Accueil de Jour C.H. NORD CARAIBE/ASAMAD
LE CARBET**

Allocation de Ressources 2019 Modifiée

CAPACITÉ : 12 places autorisées en EHPAD 12 places installées
 Soit 3 600 journées en année pleine

Forfait global de soins 2019 252 821,07 €

Crédits supplémentaires en D M

Détermination du montant du FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2019

Montant du forfait global de soins initial 2019: 252 821,07 €

Crédits non pérennes :

Formation 9 100,00 €

Crédits liés à la contractualisation (CPOM) 20 139,84 €

Autres CNR 63 260,00 €

Montant des crédits supplémentaires 92 499,84 €

Montant du Forfait Global de Soins Annuel 2019 **345 320,91 €**

Fraction forfaitaire initiale de l'Assurance Maladie : 252 821,07 € : 12 = 21 068,42 €

Nouvelle fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie : 345 320,91 € : 12 = 28 776,74 €

Nouvelle fraction forfaitaire de décembre 2019 est égale à 113 568,26 €

soit: $\frac{252\,821,07 \times 11}{12} = 231\,752,65$

$\frac{345\,320,91 - 231\,752,65}{1} = 113\,568,26$

Nombre de journées retenues 3 550

N.B.

Base de référence au 1er janvier 2020 : 252 821,07 €

Fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie au 1er janvier 2020 :

252 821,07 € : 12 = 21 068,42 €

ARS

R02-2019-11-28-006

DM 2019 DE CAJ PIERRE BLANCHARD

*Décision Tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2019 du Centre
d'Accueil de Jour PIERRE BLANCHARD*

DECISION TARIFAIRE N°101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CAJ PIERRE BLANCHARD - CROIX ROUGE FRA - 970212874

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU L'arrêté conjoint du DGARS et du PCE n° 04112 en date du 16 décembre 2015 du Centre d'Accueil de Jour CAJ PIERRE BLANCHARD - CROIX ROUGE FRANCAISE (970212874) sis 144, route de REDOUTE, 97200, FORT DE FRANCE et géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°34 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée CAJ PIERRE BLANCHARD - CROIX ROUGE FRANCAISE - 970212874.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/12/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 171 014.78€, dont 20 139.84€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 251.23€.
- Soit un prix de journée de 54.81€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 150 874.94€ (douzième applicable s'élevant à 12 572.91€)
 - prix de journée de reconduction : 48.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à FORT-DE-FRANCE, le 28/11/2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

CENTRE ACCUEIL DE JOUR

CROIX ROUGE FRANCAISE

Fort de France

Budget Primitif 2019 Modifié

CAPACITÉ :	12 places autorisées	12 places installées
Soit	3 600 journées en année pleine	
<i>Détermination du budget primitif 2019</i>		
Dotation globale annuelle de soins BP 2019		150 874,94 €
Dont Cnr relatif au transport		
Crédits supplémentaires en D M		
<i>Détermination du montant de la DOTATION GLOBALE BP + DM 2019</i>		
Montant de la dotation globale de soins au BP 2019 :		150 874,94 €
Crédits non pérennes :		
Crédits dédiés à la contractualisation (CPOM)		20 139,84 €
Montant des crédits supplémentaires non pérennes		20 139,84 €
Montant de la dotation globale de soins au BP + DM 2019		171 014,78 €
Fraction forfaitaire initiale de l'Assurance Maladie :		150 874,94 € : 12 = 12 572,91 €
Nouvelle fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie :		171 014,78 € : 12 = 14 251,23 €
Nouvelle fraction forfaitaire de décembre 2019 est égale à		32 712,75 €
soit: $\frac{150\,874,94 \times 11}{12} =$		138 302,03
$\frac{171\,014,78 - 138\,302,03}{1} =$		32 712,75
Nombre de journées retenues		3 600

N.B.

Base de référence au 1er janvier 2020 : 150 874,94 €

 Fraction forfaitaire de l'Assurance Maladie au 1er janvier 2020 :

150 874,94 € : 12 = 12 572,91 €

DEAL

R02-2020-03-13-003

Arrêté préfectoral portant la Martinique en zone d'alerte
sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la
préservation de la ressource



SECRETARIAT GÉNÉRAL

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

*Service Paysages, Eau, Biodiversité
MISEN*

Arrêté préfectoral n°

**portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la
préservation de la ressource.**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale, en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Stanislas CAZELLES

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la préfecture, Secrétaire Général pour les affaires Régionales de la Martinique – Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-80-0004 modifié en 2018 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Martinique

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté-cadre n° 2015-022-0005 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-01-21-003 du 21 janvier 2020 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2020;

Vu l'avis émis par la cellule sécheresse de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, réunie le 10 mars 2020

Considérant l'état alarmant de la situation hydrologique du bassin hydrographique de la Martinique, et principalement la faiblesse des débits de certains cours d'eau, constatée par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique et de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

Considérant que les seuils correspondants aux débits d'objectif d'étiage ne sont pas respectés sur plusieurs cours d'eau, notamment ceux stratégiques pour la production d'eau potable et l'irrigation agricole (rivières Lézarde et Blanche) ;

Considérant que la situation hydrogéologique établie le 7 janvier 2020 par le BRGM met en évidence une baisse des niveaux piézométriques sur une majorité de nappes d'eau souterraines;

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau, conciliant les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'interdictions visant à limiter les usages de l'eau

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement, est instituée pour l'ensemble du département de la Martinique.

Cette zone d'alerte est instaurée à compter de la diffusion du présent arrêté et est soumise à des mesures de suspension et de limitation des usages de l'eau. Elle sera levée dès que les effets de la sécheresse hydrologique ne seront plus perceptibles sur le niveau des rivières.

Dans le but de préserver la ressource destinée prioritairement à la santé, à l'alimentation en eau potable, à la défense incendie, à la préservation des écosystèmes aquatiques, et afin de garantir l'égalité des usagers devant l'effort collectif, les usages suivants de l'eau potable sont interdits sur les quatre zones hydrologiques de la Martinique :

- a) arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés, ainsi que des espaces sportifs et récréatifs,
- b) lavage des véhicules et des bateaux hors des aires de lavages professionnelles et équipées de dispositifs haute pression économes en eau, exceptés les véhicules ayant une obligation réglementaire sanitaire, alimentaire ou technique telles les bétonnières,
- c) vidange et remplissage des piscines individuelles, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l'eau ,
- d) vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité justifiée par des raisons sanitaires

Par ailleurs, des mesures complémentaires de gestion de la ressource en eau sont applicables plus spécifiquement sur les prélèvements liés à l'irrigation du bassin versant de la rivière Lézarde et à moindre échelle à celui de la rivière du Lorrain :

- e) les usagers de ces zones, autorisés par arrêté préfectoral R02-2020-01-21-003 du 21 janvier 2020 à effectuer des prélèvements temporaires destinés à l'agriculture, devront respecter les tours d'eau conformes à ceux établis par la Chambre d'Agriculture.

Cette procédure de prélèvement est instaurée un jour sur deux à l'exception du dimanche pendant la période du Carême 2020. Conformément à l'arrêté préfectoral 2015-022-0005, la plage horaire de prélèvement est fixée de 16h à 9h le lendemain matin.

A l'issue de la première semaine qui suivra la notification du présent arrêté, le Préfet (via la DEAL – Unité Police de l'Eau et MISEN) devra être tenu informé par la Chambre d'agriculture des débits et durées de prélèvements recueillies auprès de chaque irrigant. Ces données, croisées avec celles obtenues sur les prélèvements pour la production d'eau potable, seront utiles pour mieux réagir face aux éventuelles situations d'urgence constatées en aval des cours d'eau.

Article 2 : Mesures de gestion de la sécheresse hydrologique:

2.1. Dispositif d'alerte renforcée pour le traitement des fuites sur les réseaux :

Les services responsables de la distribution de l'eau potable sur le territoire de chacune des 3 communautés d'agglomération mettent à disposition du public un dispositif, composé d'un contact téléphonique et d'un lien internet, permettant de les alerter en cas de constatation de fuites sur les réseaux dont ils ont la charge, selon les coordonnées ci-après :

SMDS (CA Pays Nord sauf Trinité & Le Robert)	05 96 69 54 74	http://martinique.saurantilles.fr/contact/
SME (CA Espace Sud y/c Trinité & Le Robert)	05 96 51 72 22	http://smeaux.fr
ODYSSI (CACEM)	05 96 71 20 10	https://www.odyssey.fr/contact

Afin d'éviter des pertes d'eau consécutives à des fuites détectées sur le réseau collectif d'eau potable, le public est invité à signaler, de manière impérative et sans délai, toute situation dégradée se traduisant par des fuites, aux services responsables de la distribution sur la communauté d'agglomération concernée.

2.2. Respect des débits réservés :

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent veiller à maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement.

Néanmoins et à titre de mesures d'urgence visant à maintenir autant que de possible l'alimentation de la population en eau potable dans des conditions acceptables, lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit de crise, le débit réservé peut alors être égal ou supérieur à 10 %.

Dans ce cas, l'opérateur adresse au service en charge de la police des eaux et de la mission inter service de l'eau un compte rendu journalier par moyen informatique à l'adresse ci-après :

eau-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Par ailleurs, durant cette période d'alerte, la Collectivité Territoriale de Martinique, les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants, doivent adresser à la Mission Inter-service de l'eau un point de situation qui précise :

Les débits de prélèvement appliqués et des volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés, principalement pour ce qui est des rivières Blanche, Capot et Lézarde.

2.3. Information des Services de l'État :

Les exploitants des réseaux d'eau potable, doivent, sous couvert des collectivités organisatrices du service public d'eau potable en Martinique, tenir informé le Préfet de Martinique (SIDPC – DEAL/Unité Police de l'Eau et MISEN) de la planification sur 3 (trois) jours, des coupures d'eau qu'ils décideront sur leurs territoires respectifs et faire part des difficultés rencontrées sur leur réseau de distribution.

2.4. Anticipation – coupures – mutualisation :

Dès lors qu'une Communauté d'Agglomération ou son exploitant anticipe ou constate un déficit conséquent de sa production d'eau potable, et prévoit un dispositif de planification de coupures tournantes d'eau sur son territoire, elle en informe les services suscités.

En complément des échanges réguliers d'informations entre les différents acteurs de l'eau de Martinique, l'exploitant adresse systématiquement quotidiennement, un point précis des coupures programmées et réalisées par un message d'alerte à la DEAL et au SIDPC. Il en assure également la publicité pour ses abonnés.

S'agissant spécifiquement de la rivière Blanche, soumise à de très fortes pressions par prélèvements pour l'alimentation en eau potable, les communautés d'agglomération du centre et du sud, doivent maintenir l'esprit de leur accord de 2011 en cours de révision afin de garantir la répartition équitable de la ressource en eau potable au profit de leur population respective.

2.5. Installations classées pour la protection de l'Environnement

Les entreprises qui procèdent à des prélèvements stratégiques d'eau nécessaires à leur processus de production, au titre d'une activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre toutes les mesures de réduction de leur consommation et rejets aqueux dans le milieu naturel, en accord avec les directives du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entreprises concernées doivent maintenir, en aval du point de prélèvement, le débit minimum précisé dans l'arrêté individuel portant autorisation d'exploiter et/ou de directives spécifiques du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Durée de validité du présent arrêté :

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à six (6) mois à compter de sa signature. Il pourra être renouvelé, allégé graduellement, complété ou abrogé selon la situation hydrologique et météorologique. Au cours de sa période de validité, tout contrevenant s'expose à des poursuites et sanctions d'ordre administratif ou pénal.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié pour affichage : aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site Internet de la préfecture de la Martinique et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous :

- www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique sous un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin ;
Madame la Sous-Préfète des arrondissements de Saint-Pierre et de la Trinité ;
Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de Martinique ;

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
Monsieur le Président de CAP Nord ;
Monsieur le Président de la CACEM ;
Monsieur le Président de la CAESM ;

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Martinique ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
Monsieur le Responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité
Monsieur le directeur général d'Odyssi
Monsieur le directeur de la SME
Monsieur le directeur de la SMDS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêtés.

Fort-de-France, le 13 MARS 2020


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-03-17-001

Avis de la CDAC n° P0107997220 relatif à une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCCV Les Promenades de Montgéralde, en vue de la création d'un ensemble commerciale dénommé "Les Promenades de Montgéralde" pour une surface de vente totale de 3 067 m², dont 1 001 m² pour un magasin de bricolage sous l'enseigne Brico Soleil, et 2 066 m² de boutiques de moins de 300 m², situé au Marin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

Secrétariat de la CDAC

AVIS de la CDAC N° P0107997220

relatif à une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCCV Les Promenades de Montgéralde, en vue de la création d'un ensemble commercial dénommé « Les Promenades de Montgéralde » pour une surface de vente totale de 3 067 m², dont 1 001 m² pour un magasin de bricolage sous l'enseigne de Brico Soleil, et 2 066 m² de boutiques de moins de 300 m², situé dans l'angle sud-est de la RN5 à la rue Camille Darsière au Marin.

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 10 mars 2020, prises sous la présidence de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture dans le département de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-12-001 du 12 février 2020 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale reçue le 28 janvier 2020, présentée par Mme Monique LANCRY, gérante associée de la SCCV Les Promenades de Montgéralde, en vue de la création des Promenades de Montgéralde pour une surface de vente totale de 3 067 m², dont 1 001 m² pour un magasin de bricolage sous l'enseigne de Brico Soleil, et 2 066 m² de boutiques de moins de 300 m², situées dans l'angle sud-est de la RN5 (avenue Aimé Césaire) à la rue Camille Darsière au Marin.

Vu l'enregistrement du dossier complet en date du 28 janvier 2020 sous le n° P0107997220 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 36 00 - @ : www.martinique.pref.gouv.fr

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 10 mars 2020,

M. Rodolphe DESIRE	maire du Marin, commune d'implantation,
Mme Maryse JEAN-MARIE	représentant le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère communautaire,
M. Pierre LAFONTAINE	représentant le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud en charge du SCOT, conseiller communautaire,
Mme Marinette TORPILLE	représentant le président du conseil exécutif de la Martinique, conseillère exécutive,
M. Charles-André MENCE	représentant des maires de Martinique, maire de Ducos,
M. Yvon JOSEPH-HENRI	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs,
M. Paul GAVAL	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs,
M. Claude BERTRAC	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire,
M. Jean-François CACLIN	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire.

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au SCOT, qu'il est classé en zone UA du PLU qui en permet l'implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet situé en zone orange et bleue au PPRN pour l'aléa « submersion décennale et centennale », est exposé à un risque moyen à fort et que son implantation n'est pas prise en compte dans le PPRN, le pétitionnaire devra produire une étude de risque dans le cadre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouvant en entrée de la ville, est implanté à l'intérieur d'un périmètre clairement dédié à l'activité économique, qu'il s'inscrit dans la continuité et prévoit un magasin de bricolage à l'enseigne Brico Soleil qui vient en complémentarité avec celui déjà situé dans la zone, qu'il propose également un espace de vie et de santé et qu'il viendra renforcer l'attractivité de la ville du Marin en limitant l'évasion commerciale en direction du centre de l'île ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial est cohérent à l'échelle de la zone de chalandise, que le projet sera desservi par les transports en commun et les transports doux,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 248 places de stationnement dont 67 extérieures perméabilisées en Evergreen, 13 pour les véhicules électriques et 2 dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR), qu'au regard des dispositions PLU le projet devrait prévoir 2 places supplémentaires pour les PMR afin d'atteindre le pourcentage réglementaire de 2 % par rapport au nombre total de places de stationnement, le pétitionnaire devra se conformer aux exigences de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement existant utilisé en sous capacité, qu'il sera créé un réservoir souterrain pour la récupération des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu la plantation de 62 arbres, que l'aménagement paysager et architecturale s'insère dans l'environnement existant ;

CONSIDÉRANT que le projet, présentant une surface de panneaux photovoltaïques de 20 % de la toiture du projet, ne répond pas aux critères en matière de performance énergétique, qui obligent une surface au moins égale à 30% de la toiture, pour toute création de plus de 1 000 m² d'emprise au sol et soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, que le pétitionnaire devra se conformer aux exigences de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le projet sera générateur d'environ soixante-dix d'emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond partiellement aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

Avis de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu à un avis favorable à la demande présentée par la SCCV Les Promenades de Montgéralde, en vue de la création d'un ensemble commercial dénommé « Les Promenades de Montgéralde » pour une surface de vente totale de 3 067 m² dont 1 001 m² pour un magasin de bricolage sous l'enseigne de Brico Soleil, et 2 066 m² de boutiques de moins de 300 m², situé dans l'angle sud-est de la RN5 à la rue Camille Darsière au Marin.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Rodolphe DESIRE
- Mme Marinette TORPILLE
- Mme Maryse JEAN-MARIE
- M. Pierre LAFONTAINE
- M. Charles-André MENCE
- M. Yvon JOSEPH-HENRI
- M. Paul GAVAL
- M. Jean-François CACLIN
- M. Claude BERTRAC

A voté contre l'autorisation du projet : 0

Abstention : 0

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POUSSIER

Voies de recours

Cet avis peut faire l'objet, dans un délai d'un mois suivant sa publication, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (articles R752-30. et suivants)

Sous-Préfecture du Marin

R02-2020-03-16-001

Course de Côte Régionale du Saint-Esprit

Arrêté portant interdiction d'une Course Automobile intitulée "Course de Côte Régionale du Saint-Esprit"

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle réglementation générale
Service Manifestations sportives

Le Marin, le

ARRETE N° **PORTANT INTERDICTION D'UNE COURSE**
AUTOMOBILE INTITULÉE « COURSE DE COTE RÉGIONALE DU SAINT-ESPRIT »

- VU** Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/128/F ;
- VU** le Code de la Santé Publique notamment ses articles L. 3131-1 et L. 5125-8 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-9 à L.331-12, R331-3 à R331-5. et R,331-18 à R,331-45-1 et A331-216 à A331-23 et A 331-32 à A,331-42 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 22 décembre 2019 par l'ASAM en vue d'organiser une course automobile le 29 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2020-014 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2020, la nouvelle mesure restrictive pour les rassemblements en France pour freiner la progression du Coronavirus,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la Martinique est actuellement exposée au virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements de plus de 100 personnes favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés est opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 100 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront ;

Sur proposition de la Sous-Préfète du Marin,

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation sportive « Course de Côte Régionale du Saint-Esprit » prévue le 29 mars 2020 et déclarée par le Président de l'ASAM Monsieur Guy-Raphaël PAIN est interdite.

Article 2 - La Sous-Préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune du Saint-Esprit,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA SOUS-PRÉFÈTE DU MARIN



Corinne BLANCHOT-PROSPER